

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### Avertissement :

*Présentés séparément au Rapport, les Conclusions et Avis, contenus dans les pages qui suivent, réunis en un tome distinct, sont la suite logique, et à ce titre, indissociables du Rapport.*

### I : Rappel : Objet de l'enquête et dispositions réglementaires.

**La présente enquête publique est relative à la demande présentée par la société RAGT Semences, en vue d'obtenir, dans le cadre d'une régularisation administrative, l'autorisation d'exploiter des installations de criblage, mélange, stockage et conditionnement de semences sur le territoire de la Commune de CALMONT(12).**

La société RAGT Semences (SA) est localisée : ZA Les Molinières 12450 Calmont ; elle fait partie du Groupe RAGT ; siège social domicilié : Avenue St Pierre, Site de Bourran, 12033 RODEZ Cedex 9.

Ladite demande est datée du 29 Août 2014, enregistrée en Préfecture de l'Aveyron, le même jour, et jugée recevable par dossier complété, le 13 juillet 2017.

La Société pétitionnaire exerce son activité, telle qu'elle est précisée *supra* de longue date, les débuts de la sélection végétale au sein du Groupe RAGT, ce dernier localement implanté et actif sous diverses formes juridiques depuis 1919, datent de 1962.

Classée ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), l'activité de RAGT Semences est encadrée par Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant de 1984 (AP 84-132 du 16 avril 1984) ; les nombreuses modifications intervenues depuis ont fait l'objet d'autant de déclarations administratives avec récépissés délivrés, jusqu'à la spécialisation de l'activité entraînant son inadéquation à l'autorisation initiale.

L'activité actuelle est donc, à ce jour, hors autorisation d'exploiter, tant à la date de dépôt de la demande (2104) qu'à celle, pour compléments demandés au dossier de demande, tardifs, à 2017 de la présente enquête (régularisation administrative)

La demande renvoie juridiquement aux *Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*, du Livre V, Titre Ier du Code de l'Environnement, à la « *nomenclature* » spécifique à ce type d'installations, telle que figurant aux articles L511-2 et R511-9 et fixant les régimes applicables, selon les rubriques concernées, et le rayon d'affichage ;

2 rubriques relèvent du **régime de l'Autorisation (A)**, générant un rayon d'affichage de 3 km (4 Communes concernées par la publicité de l'enquête (affichage, dossier et avis du Conseil municipal, en plus de la Commune de Calmont) ;

1 rubrique relève du régime de l'**Enregistrement (E)**

5 rubriques relèvent du régime de la **Déclaration**, soit contrôlée (DC- 1), soit simple (D)

12 rubriques ne relèvent d'aucun classement ICPE (désignation NC)

### **Egalement rappelé :**

- **L'avis** requis de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement (Préfet de région), est daté du 24 août 2017 et figure au dossier en consultation publique.
- **L'enquête publique** a été prescrite par Arrêté préfectoral n°201-08-07-001 du 7 août 2017, s'est déroulée durant 31 jours consécutifs du 25 septembre 2017-9h au 25 octobre 2017, 17h, la désignation du commissaire enquêteur étant intervenue par décision n°E17000178/31 du Président du Tribunal administratif de Toulouse, en date du 24 juillet 2017

## **II : Conclusions du Commissaire enquêteur :**

### **2.1 : relativement à la procédure d'enquête publique :**

Les dispositions réglementaires propres aux enquêtes ICPE (Installations classées pour la protection de l'Environnement), dans la mise en place de l'enquête et son déroulement ont été prises en compte ; ainsi de :

- la production par le pétitionnaire, assisté de bureaux d'études spécialisés, du dossier accompagnant la demande d'autorisation d'exploitation, objet de l'enquête ;
- la publicité par affichage en Mairie, tant celle de situation du site (Calmont) : intérieur et extérieur) que les 4 autres communes concernées (rayon de 3 km) ; des vérifications de la mise en place et maintien de cet affichage ont été faites, au gré des permanences et les Maires des 5 communes concernées ayant produit, les certificats d'affichage après la clôture de l'enquête ; étant précisé que la Commune de Calmont a opéré à son initiative un affichage complémentaire, dans 3 hameaux de la Commune dont celui de Ceignac, proche du site pétitionnaire ;

- la publicité par voie de presse, dans deux journaux régionaux, (« La Dépêche du Midi » et « Centre Presse ») ce à deux reprises et dans les délais de parution imposés ( septembre et octobre 2017) ; la mise en ligne par la Préfecture de l'Aveyron, autorité organisatrice, de l'Avis d'enquête, de l'Avis de l'autorité de l'Etat, compétente en matière d'environnement (Préfet de Région) et du « résumé non technique » de l'Etude d'impact et de l'Etude de Dangers, ce dans les formes prévues ; étant noté que cette mise en ligne a été opérée le 26 septembre 2017, soit après ouverture (25/09)
- la publicité par affichage « dans le voisinage du site », obligation faite au pétitionnaire, a été effective plus de 15 jours avant ouverture maintenue durant l'enquête ; aux deux entrées du site ; étant noté qu'à son initiative, et à l'attention particulière du personnel, un affichage identique a été fait dans les locaux- pause.

**NB** : le pétitionnaire a par ailleurs adressé un diaporama des divers affichages, à la date de mise en place (8/09/2017) ; l'ensemble des affiches selon les dispositions de l'arrêté ministériel dédié du 13 avril 2012 et R123-11 Code de l'Environnement (format A2, fond jaune, taille des caractères du titre).

La mise à disposition par l'autorité organisatrice d'une adresse électronique dédiée (site de la préfecture), pour le dépôt dématérialisé des observations et propositions du public

- la mise à disposition du public, durant 31 jours consécutifs en Mairie de Calmont, du dossier d'enquête (dossier de demande dont Annexes, avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, registre d'enquête) ; le dossier, visé complet avant ouverture de l'enquête en début d'enquête (25 septembre 2015-9h) est resté tel jusqu'à clôture (25 octobre 2017-17h),
- la mise en place et la tenue effective des 4 permanences prévues, à l'intention du public, en Mairie de Calmont (dont un samedi matin)
- la prise de contact avec le pétitionnaire, la réunion de présentation du site et sa visite réalisées avant ouverture de l'enquête le 29 /08/2017 ;
- les prises de contact aux fins d'éclairage sur des points particuliers du service instructeur de la demande et rédacteur de l'avis environnemental (DREAL-Unité Tarn-Aveyron), du Conseil Départemental gestionnaire routier (RD 888), et de l'antenne locale (Rodez) de l'ARS (Agence Régionale de santé),
- la clôture du registre-papier (en l'absence vérifiée auprès de l'autorité organisatrice gestionnaire de l'adresse électronique dédiée, d'observation déposée) en fin d'enquête (25 octobre 2017, 17h) et la convocation prévue sous huitaine (27 octobre 2017), du pétitionnaire,
- la remise en mains propres de son procès-verbal du déroulement de l'enquête dans la huitaine imposée (31 octobre 2017)

- la fourniture par le pétitionnaire de son mémoire en réponse dans le délai prévu de 15 jours ; le mémoire a été le 13 novembre 2017)

## **2.2 : quant au dossier présenté :**

### **2.2.1 : sur la forme :**

Le dossier fourni est analysé au rapport qui précède, et répond dans sa structure aux prescriptions du Code de l'Environnement pour l'objet en cause (ICPE), notamment la présence des *études d'impact et de dangers*, et d'un *résumé non technique* (ici, établi commun aux deux)

Egalement rappelée, la reconnaissance administrative de son caractère complet par sa recevabilité après compléments au 13 juillet 2017,

Il est très développé, détaillé et précis ; le sujet abordé exclut une présentation succincte ; mais ceci, au détriment d'une attractivité et d'une accessibilité aisées pour tous les publics ; une prise de connaissance de l'ensemble des pièces majeures suppose une disponibilité en temps très importante ; notamment l'Etude d'impact et l'Etude de dangers, et leurs annexes ; en ce sens, leurs « résumés non techniques » sont précieux.

Il sera dit, en termes de présentation, l'attention particulière apportée par les rédacteurs au repérage et à l'accès aux diverses pièces et chapitres (Onglets par pièce, Sommaires détaillés), ainsi qu'à la qualité de la rédaction et de la mise en page, de l'ensemble des pièces.

### **2.2.2 : sur le fond :**

La demande et son dossier s'inscrivent dans le cadre réglementaire prévu pour ce type d'installations (ICPE)

Le dossier, quant au fond, répond à ces prescriptions, étant cependant noté que le différé conséquent de la mise en enquête (2017) par rapport aux dates de sa rédaction (2013) et de dépôt de la demande (2014), est préjudiciable à l'actualité de plusieurs données fournies et à des références juridiques (ICPE-Nomenclature et Enquête publique, notamment) ayant évolué dans ce délai.

Globalement, et sur le contenu, au regard du projet présenté, il est clairement estimé à notre niveau, que le dossier est proportionné à l'importance et la complexité des enjeux environnementaux, et ceux de santé et sécurité humaines.

Les études (impacts, dangers), dédiées à ces enjeux, sont abordées et documentées de façon appropriée, à quelques manques d'informations signalés et quelques affirmations conclusives de non impact peu ou pas argumentées.

### 2.3 : sur les observations et avis recueillis :

Le public ne s'est pas impliqué ni exprimé, la consultation se soldant par l'absence de toute observation au registre-papier, ainsi que sur l'adresse numérique dédiée, pas de courrier et aucune personne reçue lors des permanences.

S'agissant des avis des Conseils municipaux des Communes concernées (5) par le périmètre (de rayon 3 km autour du site), lesquels ont délibéré avant clôture ou dans le délai de quinzaine après clôture : cinq avis favorables ( à l'unanimité, dont celui de la Commune siège du site).

### III : Avis du Commissaire enquêteur :

Au terme de la présente enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter (régularisation) présentée par la société RAGT Semences, sur le territoire de la commune de Calmont (12),

Et les points suivants, nous revenant de réaliser, l'ayant été :

**pris connaissance** du dossier soumis à la consultation du public, dont l'avis joint de l'autorité compétente en matière d'environnement,

**procédé** aux rencontres avec le pétitionnaire et visites utiles du site et son voisinage avant ouverture de l'enquête,

**conduit** l'enquête du 25 septembre, 9h au 25 octobre 2017, 17h, soit 31 jours consécutifs, dont la tenue des 4 permanences prévues, en Mairie de Calmont,

**vérifié** la prise des dispositions de publicité prévues règlementairement, sous responsabilité de l'autorité organisatrice (Presse, Internet) et des Communes concernées (affichage en et hors mairies) d'une part, et sous celle du pétitionnaire (site et voisinage), d'autre part,

**entendu** le pétitionnaire, par ses collaborateurs en charge du dossier et du site, ce notamment lors des rencontres et visites initiales du site ; une présentation en salle avec projection, du site, de la société, du groupe et des process, étant faite avant la visite ;

**remis** à ces derniers, après convocation, et dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations, et mes questions complémentaires,

**pris contact** avec le service instructeur de la demande et rédacteur de l'avis environnemental (DREAL- Unité Tarn-Aveyron) pour des points spécifiques relatifs à la réglementation ICPE, aux produits phytosanitaires, nécessitant un éclairage spécialisé, l'ARS (Agence Régionale de Santé/Antenne locale-Rodez), et le Conseil Départemental de l'Aveyron (Routes),

**reçu le** mémoire en réponse, à la date du 13 novembre 2017, ceci donc dans le délai imparti de quinzaine (PV remis le 31 octobre 2017), et

**analysé** les réponses apportées à nos questions complémentaires,  
**pris connaissance** des avis des conseils municipaux des 5 communes ayant délibéré dans les délais prévus à cet effet

**Considérant** sur le fond et en premier lieu, que :

La demande est celle d'une régularisation administrative d'autorisation d'exploiter, l'activité se déroulant sur ce site sans une autorisation administrative en adéquation, ce par ancienneté de l'autorisation initiale (1984), par le fait de nombreuses modifications (6) déclarées et enregistrées depuis, y compris la présentation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (« 2004-2006, modifié 2007 », elle-même suivie de deux modifications par création de bâtiments (2008 et 2009), et l'ensemble resté sans suite.

Egalement, et toujours quant au contexte particulier règlementaire duquel relève le site (ICPE), le dossier de la présente demande a connu un dépôt en 2014 (29 août) ; objet de demandes de compléments, et ceux-ci retardés, sa recevabilité administrative n'a pu intervenir qu'en 2017 (13 juillet) ; de ce fait, et à de rares actualisations figurant au dossier, l'information publique et l'enquête interviennent toutes deux, dans un contexte chronologique pour le moins, particulier.

**Considérant en un second lieu**, et relativement à l'enquête publique que :

L'information du public a été réalisée selon les prescriptions règlementaires rappelées dans l'arrêté, tant au niveau des 5 Communes concernées (rayon d'affichage) que du pétitionnaire, les certificats d'affichage des premières en attestant, nos vérifications *in situ* avant ouverture, pendant, après clôture ; également la publicité par voie électronique sur le site de la préfecture de l'Aveyron, autorité organisatrice, et cette publicité comportant conformément aux textes désormais en vigueur, le dossier complet dont le Résumé non technique des Etudes d'impact et dangers, l'avis d'enquête, l'avis environnemental.

L'enquête s'est par ailleurs déroulée sans incident propre à risquer de nuire à sa validité.

La collaboration de la mairie-siège (Calmont), à l'avantage du déroulement de l'enquête (accueil, publicité de l'enquête dont à sa propre initiative, soit au-delà de ses obligations, l'affichage de l'avis d'enquête dans trois hameaux, facilités administratives, mise à disposition d'une salle adaptée) peut être soulignée.

**Considérant** en un troisième lieu, et relativement à la participation du public, que :

le public ne s'est pas manifesté et ce, d'aucune des façons que la procédure lui proposait ; aucune observation (écrite ou verbale) n'ayant été enregistrée ; le dossier-papier, selon les informations de la mairie-siège Calmont, n'a pas, non plus, été consulté, et aucune personne ne nous a rendu visite lors des permanences, (à l'exception de celle du maire)

**Considérant** en un quatrième lieu, et relativement aux avis émis par les Conseils municipaux des Communes concernées, que :

- Les 5 Communes concernées ont délibéré et rendu cet avis dans le délai imposé de quinze jours maximum après clôture ; 5 avis favorables
- la Commune de Calmont, sur le territoire de laquelle se trouve intégralement le site, et 3 des 4 autres communes ont émis cet avis favorable à l'unanimité ;

**Considérant**, en un cinquième lieu et en termes d'incidences de l'activité du site pétitionnaire :

- les divers impacts et dangers tels qu'abordés dans les études spécialement dédiées,
- l'avis environnemental, exprimé sur ces dernières,
- pour le volet santé, l'avis consulté de l'Agence Régionale de Santé,
- et pour certains, directement abordés lors de la visite accompagnée du site ou de visites non accompagnées (restées extérieures au site), que :

### **1 : relativement aux impacts :**

Etant posé que l'Etude dédiée a abordé l'ensemble des impacts potentiels de la présence et l'activité du site pétitionnaire, chaque impact faisant l'objet d'une analyse, d'éventuelles mesures propres à « éviter, réduire, compenser » (ERC) et d'un avis conclusif ; le rapport fait état synthétique de l'ensemble en son chapitre F, Tableau 47 « Synthèse des Mesures compensatoires et des Coûts associés ».

Etant également posé que sont considérés tels, les engagements d'agir présents au dossier et désignés « Modalités de suivi retenues » (soit la maintenance, les contrôles, les vérifications...l'entretien), toutes prises individuellement ou cumulées, de nature à rechercher la pérennisation des effets positifs des mesures « ERC » prises.

Il ressort, selon nous, que :

**Les impacts environnementaux**, semblent limités, soit naturellement (paysage, biodiversité), soit maîtrisés (prise en compte satisfaisante et actions engagées en évitement et/ou réduction, par l'exploitant : eau, air, bruit, déchets, ....) ; des améliorations restant ponctuellement souhaitables.

**Les impacts sur la santé publique**, sont bien identifiés (sources et risques) ; la prise en compte et les actions mises en place, également aux fins d'évitement et/ou réduction, satisfaisantes, notamment pour les risques liés au recours à des produits toxiques et à la survenue de pollutions accidentelles ; des améliorations restant souhaitables.

## 2 relativement aux dangers :

Etant posé, à l'identique du point 1 ci-dessus que l'Etude dédiée très développée et confiée à divers bureaux-experts, cible l'ensemble des risques liés aux produits et procédés, les agressions externes et propose les mesures (réduction, maîtrise, prévention, intervention) adaptées,

Etant également posé que sont considérés tels, les engagements d'agir présents au dossier, et notamment visant à pérenniser les mesures d'évitement de survenue d'accidents ou la maîtrise de leurs conséquences,

La prise en compte des dangers peut être considérée satisfaisante.

**Considérant en dernier lieu**, que cette demande d'autorisation d'exploiter s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative, et ce pour l'activité d'un site industriel implanté et opérationnel de longue date, sans accidentologie particulière recensée ni plainte formellement déposée pour nuisance,

## AVIS

Nous, soussigné Michel BONHOURE, Commissaire enquêteur désigné pour conduire cette enquête publique,

**émettons un avis favorable** à la demande présentée par la Société RAGT Semences, en vue d'obtenir dans le cadre d'une régularisation administrative, l'autorisation d'exploiter des installations de criblage, mélange, stockage et conditionnement de semences, sur le territoire de la Commune de Calmont (12)

Le présent avis est assorti des **recommandations** suivantes :

**1** : au regard du risque induit par la circulation liée au site pétitionnaire (PL et VL/ toute l'année), significative et plus particulièrement sur la RD 888, sans aucun aménagement de sécurité de cette dernière au droit de l'entrée/sortie principale, la **réflexion en prévention**, commune (pétitionnaire/gestionnaire de cet axe routier) est à maintenir et faire déboucher sur des prises de dispositions techniques adaptées, jusqu'à ce jour reportées ;

**2** : au regard de l'environnement, et sur deux points d'un contexte reconnu sensible à tous niveaux (du local au planétaire), la réflexion et la recherche de solutions, fussent-elles partielles, de réduction de la consommation d'eau potable (récupération d'une

partie des eaux pluviales ?), et d'amélioration de l'utilisation de l'énergie électrique (électricité photovoltaïque ?) sont recommandées.

**3** : au regard des risques sur la santé humaine (personnel et public) et sur l'environnement, un engagement de recherche active de, outre la limitation de leur nombre, de produits de moindre toxicité à non-toxicité, à substituer à ceux d'utilisation importante sur le site, et plus particulièrement celui à base de Thirame, est très fortement recommandé.

Fait à Valady, 20 novembre 2017

Le Commissaire enquêteur,

Michel BONHOURE